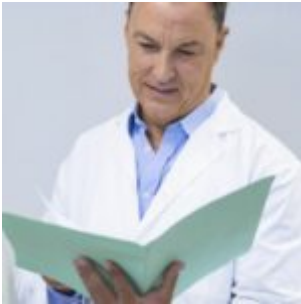


# Les professionnels libéraux n'ont pas de relation « commerciale » !



© 2021 Les Echos Publishing

Toute personne qui exerce une activité de production, de distribution ou de services engage sa responsabilité lorsqu'elle rompt brutalement une relation commerciale établie avec un fournisseur ou un partenaire. Mais cette règle ne s'applique pas, en principe, aux professionnels libéraux car la nature de la relation qu'ils entretiennent avec un partenaire économique n'est pas « commerciale ».

C'est ce que les juges ont réaffirmé dans l'affaire récente suivante. Un chirurgien-dentiste avait cessé, du jour au lendemain, après 6 années de collaboration, de se fournir auprès d'un prothésiste dentaire. Ce dernier lui avait alors réclamé des dommages-intérêts, lui reprochant d'avoir rompu brutalement une relation commerciale établie.

Mais les juges ne lui ont pas donné gain de cause. En effet, après avoir rappelé que la profession dentaire ne doit pas être pratiquée comme un commerce, ils ont estimé que la règle relative à la rupture d'une relation commerciale n'est pas applicable dès lors que, précisément, il n'existe pas de relation commerciale entre un chirurgien-dentiste et son fournisseur de matériel dentaire.

**À noter :** dans le même sens, les juges avaient déjà affirmé,

par le passé, qu'un médecin ne pouvait pas invoquer la règle relative à la rupture brutale d'une relation commerciale établie à l'encontre d'une clinique dans laquelle il avait perdu son poste. De même, pour un notaire contre la banque qui lui avait brutalement retiré des crédits ou encore pour un avocat contre un client qui avait cessé brutalement de lui confier des dossiers.

[Cassation commerciale, 31 mars 2021, n° 19-16139](#)

© 2021 Les Echos Publishing